

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-39-T
CIRCULATION ALTERNEE ROUTE DE LA CAHUZIERE
DU 20 MAI 2026 AU 20 JUIN 2026

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 5 mai 2026 de l'entreprise EOS TELECOM domiciliée 103 boulevard Mac Donald à PARIS pour déclarer des travaux d'implantation de poteaux télécoms,

Considérant la période de réalisation des travaux prévue du 20 mai 2026 au 20 juin 2026,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de poteaux télécoms sur la route de la Cahuzière, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur cette voie,

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 mai 2026 et jusqu'au 20 juin 2026 inclus, la circulation sur la route de la Cahuzière sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux d'implantation de poteaux télécoms.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Cahuzière sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera mentionnée par des panneaux.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du déménagement sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par des panneaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EOS TELECOM.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la publication de l'arrêté et durant la mise en place effective de la signalisation.

Article 9 : Madame le Maire de DAMIATTE et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Laurécois Pays d'Agout,
- à Monsieur Med ABDELHALIM, représentant l'entreprise EOS TELECOM.

Fait à DAMIATTE, le 7 mai 2026

Jérôme ROUDET
Maire

Certifié exécutoire :

par affichage le :

par notification le :

